



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant prolongation de 24 mois
à la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS (anciennement GSM) pour
l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur la commune de
Dommartin-les-Toul**

N° 2024-0086
AIOT 0006203474

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-875 du 05 novembre 2012 autorisant la société GSM à exploiter une carrière sur la commune de Dommartin-les-Toul ;
- Vu** la demande en date du 13 mars 2024 relative à la prolongation d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Dommartin-les-Toul déposée par la société GSM Heidelberg Materials ;
- Vu** le courrier du 11 octobre 2024 de la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS informant du changement de dénomination sociale de la société GSM ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé GK/IA_492_2024 du 03 décembre 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 6 décembre 2024 à la connaissance du demandeur par voie dématérialisée ;
- Vu** l'absence d'observations présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 19 décembre 2024 ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires, portée par la société GSM Heidelberg Materials à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 13 mars 2024 est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que cette demande n'est pas de nature à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement et les risques pour son environnement ;

Considérant que cette demande de prolongation nécessite la mise à jour des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2011-875 du 05 novembre 2012 autorisant la société GSM à exploiter une carrière sur la commune de Dommartin-les-Toul ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en formation « Carrières » sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, dans la mesure où la demande jugée non substantielle n'induit pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abroge pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Toul, octroyée par l'arrêté préfectoral n° 2011-875 du 5 novembre 2012 à la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS, dont le siège social se situe 4 place des Saisons Tour Alto -92400 - COURBEVOIE, est prolongée jusqu'au **5 novembre 2027**.

Article 2 : Garanties financières

Le montant des garanties financières de **159 153,86 € TTC** se substitue à ceux fixés à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- TP01 (septembre 2024) (base 2010) = 129,1
- Indice de raccordement = 6,5345
- TVA = 20,0 %

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » - www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 5 : Exécution et publicité de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Toul
- Monsieur le maire de Dommartin-lès-Toul

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le 27 DEC. 2024

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN